

COMMUNE DE SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 juin 2024

DELIBERATION 01 ADM – Taxe de séjour – mise aux normes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 6 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14
Absents : 2

Présents : M. BEAUQUESTE, Mme TOUSTARD, M. DEMASLES, Mme PLAGNET, M. TUO, Mme BERGE, M. BOUREAU, Mme CAZENAVE, M. FRANCIN, Mme LATAPIE-ARRIHOUIL, M. LORiot DE ROUVRAY, M. SIRE,

Absents : Mme ESTRADe, M. GUILLENTEGUY,

Pouvoirs donnés : Mme ESTRADe donne pouvoir à M. DEMASLES
M. GUILLENTEGUY donne pouvoir à Mme BERGE

Secrétaire de séance : Mme BERGE Valérie

DELIBERATION 01 ADM – Taxe de séjour – mise aux normes

La taxe de séjour est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Vu la délibération de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre en date du 25 novembre 2003 instaurant la taxe de séjour à la date du 1^{er} janvier 2004, il a été demandé à la commune de bien vouloir mettre aux normes la taxe de séjour, conformément aux directives instaurées depuis le 1^{er} janvier 2016 et modifiées en 2021.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code Général des Collectivités réglementant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Hébergement	Taux minimum	Taux maximum
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

Le coût qui sera adopté s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes

Vu l'article R. 2333-43 du code général des collectivités territoriales prévoyant que "selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, les communes qui ont institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire font connaître au directeur général des finances publiques, avant le 15 septembre de l'année précédant l'année d'application de la délibération :

- 1° Les dates de début et de fin de la période de perception ;
- 2° Les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux articles L. 2333-33 et L. 2333-41 ;
- 3° Le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L. 2333-31 ;
- 4° Le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 2333-41.

Le ministre chargé du budget publie les informations prévues aux 1° à 4° ci-dessus, sur un site internet de son département ministériel et sous forme de données téléchargeables dans un format standard, selon des modalités qu'il définit par arrêté."

Vu l'article L. 4332-5. Du CGCT instituant une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, **des Hautes-Pyrénées**, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

Vu l'article L3333-1 modifié permettant au Conseil Départemental d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21, par décision de l'organe délibérant prise dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26.

Considérant que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a instauré cette taxe

Ces taxes additionnelles sont établies et recouvrées selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elles s'ajoutent. Lorsque leur produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception aux bénéficiaires final de la taxe additionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide

- D'instituer la nouvelle taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre à compter du 1^{er} janvier 2025

– D’assujettir les natures d’hébergement suivantes à la ~~taxe de séjour touristique et de~~ fixer tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée Saint-Pé-de-Bigorre	Taux Départemental	Taux Régional
Palaces	4,60 €	10 %	34 %
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	10%	34 %
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	10%	34 %
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	10%	34 %
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	10%	34 %
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	10%	34 %
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	10%	34 %
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	10%	34 %

– Adopter le taux de 1 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;



– D’appliquer un taux d’abattement aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire comme suit :

Nombre de nuitées	Taux abattement par nuitées
1 à 60 nuitées	20 %
61 à 105 nuitées	30 %
106 et plus	40 %

– D’appliquer un taux d’abattement communal aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire à hauteur de 78 %.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

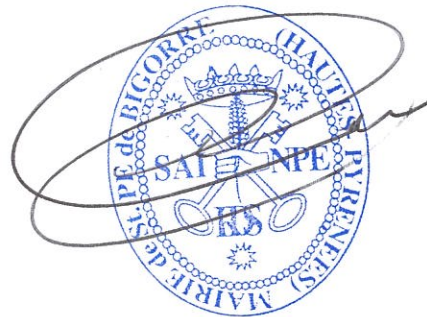
Secrétaire de séance

V. BERGE

Le 14 juin 2024

Le Maire,

JC. BEAUQUESTE



Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024



ID : 065-216503953-20240613-DADM01130624-DE